

Contrat de mandat de gestion de crypto actifs
Version française

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Wallet numero :
- Numero client :
- Montant versé :
- Tx de transaction :

Ci-après désigné (e) : « le mandant, le client (e) »

ET

- CRYPTO GOUV CAPITAL LTD, au capital de 1 000 000 GBP, 20-22 Wenlock Road, London, England, N1 7GU, numéro d'immatriculation 14184099, représenté par Monsieur Romain FOURNIER, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « le Mandataire »

Le Client et le Mandataire étant ci-après ensemble dénommés « **les Parties** » ou individuellement « **une Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Mandataire est une Société de Gestion de trading de crypto actifs.

Le Client est une personne physique ou morale, intéressé par les services de gestion de portefeuille proposés par le Mandataire.

Le Mandant reconnaît avoir disposé des informations relatives au Service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, aux types d'Instruments financiers que peut comporter le portefeuille ainsi qu'aux risques y afférents en temps utile avant la conclusion du présent mandat, lui permettant de comprendre la nature et les risques attachés à l'investissement dans les Instruments financiers prévus dans le mandat.

Le Mandataire a effectué les diligences requises lui permettant de gérer le(s) compte(s) du Mandant de manière adaptée en tenant compte de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière ainsi que de ses objectifs d'investissement.

À ce titre, le Mandataire s'est informé auprès du Mandant de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. Par ailleurs, le Mandataire a attiré l'attention du Mandant sur les risques attachés à l'investissement dans les Instruments financiers de type crypto actifs prévus dans le mandat.

Le Mandant certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Par le présent contrat, le Client donne mandat discrétionnaire au Mandataire qui l'accepte. Ce dernier s'engage à le gérer au mieux de ses intérêts, suivant les objectifs de gestion prévus, en son nom et pour son compte, et aux risques exclusifs du Mandant, les cryptos actifs confiés.

Ce mandat est exclusif et emporte pouvoir d'administration et de disposition des actifs confiés par le Client.

En conséquence, le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du mandat à intervenir dans la gestion du compte sous mandat.

Le Mandataire est investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins et pour exercer tous les droits attachés aux Instruments financiers futures et spot. Il pourra notamment créer des ordres d'achat et de vente, retrait ou de dépôt.

Article 2 : Profil du Client

2.1 Le Client informe le Mandataire de l'ensemble de sa situation patrimoniale afin de permettre à ce dernier d'exécuter au mieux les prestations de service d'investissement convenues et en fonction de sa capacité d'assumer les risques.

2.2 Le Client est informé de manière appropriée des éventuels risques s'il ne donne pas les précisions suffisantes sur l'ensemble de sa situation patrimoniale.

2.3 Compte tenu des connaissances et de l'expérience des marchés crypto ainsi que de la situation financière et des objectifs d'investissement du Mandant, le Mandataire lui a proposé le profil d'investissement défini en Annexe au présent contrat que le Mandant reconnaît avoir accepté en toute connaissance de cause. Pour chaque profil, le Mandataire cherche à maximiser le profit ou à minimiser la perte en s'adaptant, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, aux situations de marché. Il retient, pour chaque classe d'actifs éligibles, celui qui lui semble offrir le meilleur rapport rendement/risque.

2.4 L'objectif de gestion et le profil d'investissement peuvent être modifiés à tout moment à la demande du Mandant si le total d'actifs sous gestion le permet (voir seuils). Chaque modification donne lieu à la signature d'un avenant au Mandat. La mise en œuvre de la gestion liée au nouveau profil retenu peut nécessiter un délai qui ne saurait excéder 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Mandataire de l'avenant signé.

2.5 Le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du Mandat et des avenants notamment :

- S'il estime que le profil d'investissement choisi ne correspond pas aux objectifs du Mandant.
- Ou encore si le Mandant n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises par le Mandataire.

Article 3 : Objectifs de gestion

L'objectif assigné à la gestion des actifs détenus sur le Compte géré est d'accroître leur valeur en fonction des règles de gestion déterminées par le profil d'investissement choisi par le Mandant et précisé dans l'annexe au présent contrat.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre un mode de gestion conforme à la réalisation de cet objectif et au profil du Mandant. Cet objectif ne saurait cependant constituer une obligation de résultat.

À cette fin, le Mandataire met en place une stratégie adaptée. Le Mandataire présentera une description du mode de gestion retenu et ses résultats dans le compte rendu de gestion présenté au mandant.

Il est convenu que le Mandataire poursuit la gestion dans une optique purement économique. En conséquence, il ne saurait être tenu responsable des conséquences fiscales de la gestion du Mandat.

Article 4 : Responsabilité du mandataire

4.1 Le Mandataire exercera son mandat en toute indépendance dans le respect des textes réglementaires.

4.2 Le Mandataire agira avec prudence et diligence en se fondant sur les résultats de ses études.

4.3 Le Mandataire s'engage à fournir au Client une information sincère, exacte sur les opérations traitées pour son compte ainsi que les supports y afférents selon la fréquence nécessaire et les moyens de communication qui seront convenues entre les Parties.

4.4 Les obligations à la charge du Mandataire et nées du présent contrat sont des obligations de moyens. Le Mandataire ne répond que de sa faute lourde dans l'exécution de ses obligations.

Ne peuvent jamais donner lieu à réparation :

- Les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute lourde (régie par la jurisprudence UK).
- Le manque à gagner ou l'insuffisance de rendement.
- Les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values.
- Les conséquences éventuelles de cas de force majeure tels que notamment, les modifications légales, réglementaires, financières ou fiscales.
- Le DEPEG d'un stable coin utilisé sur les paires de tradings tel que le USDT ou la fermeture d'une plateforme comme Binance ou Kucoin, qui bloqueraient le retrait des fonds.

Article 5 : Obligations du Client

5.1 Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion.

5.2 Le Mandant s'interdit d'accéder aux actifs confiés au Mandataire dans le cadre du présent mandat, sans avoir l'accord préalable par écrit du Mandataire.

5.3 Le Mandant autorise le Mandataire à débiter le compte de toutes commissions ou autres, liés à l'exécution du mandat.

5.4 Le Mandant s'engage à :

- Communiquer au Mandataire toutes les informations nécessaires pour l'exécution du présent Contrat et à l'informer immédiatement de tout fait nouveau de nature à avoir une influence sur le contenu du mandat.
- Accepter les décisions relatives aux services fournis par le Mandataire.
- Accepter que le Mandataire fournisse des services similaires ou identiques à d'autres clients.
- Rémunérer le Mandataire en contrepartie de ses prestations selon les modalités définies par les Parties.

Article 6 : Information du mandant

Le Mandataire adresse au Mandant, sur une base quotidienne, par tous moyens à la convenance des deux parties, un compte-rendu de gestion comprenant :

- Une situation faisant ressortir les résultats du portefeuille notamment l'évolution de l'actif géré durant la période écoulée.
- Le montant des commissions et frais supportés sur la période couverte.
- Une description du mode de gestion retenu.

Article 7 : Rémunération

La rémunération du Mandataire est fixe page 9 :

Toute modification du mode de calcul de la rémunération du Mandataire fera l'objet d'un avenant signé par les parties au Mandat.

Le Mandataire ne percevra pour son propre compte aucune commission de mouvement.

Le Mandataire supportera les frais indirects liés à l'exécution des ordres et à la gestion des actifs (spread et frais de trading, retraits, dépôts, impôts et taxes, etc.).

Article 8 : Absence de lien de subordination

Les Parties déclarent qu'aucune obligation résultant des présentes ne peut être interprétée comme un lien de subordination entre elles ou une relation de commettant à préposé.

Article 9 : Contestations

9.1 Les contestations parviennent au Mandataire par tout moyen à la convenance des deux parties. La traçabilité des informations étant indispensables, aucune contestation ne pourra être notifiée sans support archivable.

9.2 Si le Mandant ne reçoit pas les documents prévus par l'article 6 de la présente convention au plus tard vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'arrêté de la période convenue, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son mandataire.

9.3 Toute contestation relative au contenu des documents reçus doit se faire au plus tard huit (8) jours calendaires à compter de la réception des dits documents.

Article 10 : Confidentialité

L'existence du présent contrat, ses termes, son objet et toutes autres informations s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des parties, être communiqués ou divulgués aux tiers, sauf sur requête des autorités du marché ou pour défendre leurs droits en justice.

Ces obligations de confidentialité doivent être observées pendant une durée de 5 ans à compter de la résiliation du présent contrat.

Article 11 : Durée - Résiliation

11.1 Le présent mandat est conclu pour une durée de 30 jours renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date de signature et est valable jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par mail avec demande d'accusé de réception avec pour objet RESILIATION.

Au mail suivant : sale@cryptogouv.capital

11.2 La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception du mail par le Mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

11.3 La dénonciation par le Mandataire prend effet cinq jours ouvrés après réception du mail par le Mandant.

11.4 Le présent mandat continuera, toutefois, à régir les rapports entre les parties pour toutes les opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

11.5 Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête une situation de gestion dans les modalités décrites à l'article 6, sur la période courue depuis le dernier état du portefeuille.

11.6 La résiliation de plein droit du présent contrat peut aussi survenir en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'une des Parties.

Article 12 : Amendement

Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Mandataire avise le Mandant au plus tard huit (8) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux parties sans l'accord écrit de chacune d'elles.

Toute modification au présent contrat prendra la forme d'un avenant signé par les Parties.

Article 13 : Notification

Toute communication ou notification au Client ou au Mandataire se fera par écrit (télécopie, courriel ou courrier) au moyen des coordonnées mentionnées dans le présent contrat, sauf indication contraire écrite.

Article 14 : Élection de domicile

14.1 Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

14.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 15 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le droit applicable est le droit anglais, dans la juridiction de Londres.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du Contrat et de ses suites, feront l'objet d'un règlement amiable entre les parties. A défaut ou en cas d'échec dudit règlement dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle une Partie reçoit une notification de l'autre indiquant l'existence d'un litige, ledit litige sera soumis aux tribunaux Londonien, seuls compétents pour résoudre toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat.

Article 16 : Les dépôts

Les dépôts confiés par le mandat au mandataire se font exclusivement en stable coin USD. Les dépôts inférieurs à 1000 USD peuvent être réalisés en BUSD BEP 20 sur la Binance smart chain. Un dépôt en BUSD supérieur à 1 000 USD se verra amputé des frais de conversion vers USDT et notifier au client (1% environ).

Les dépôts supérieurs à 1 000 USD devront être réalisés de préférence USDT ERC20 Ethereum pour éviter les frais de conversion.

Les dépôts doivent être réalisés exclusivement via un wallet **non-custodial** de type Metamask, Ledger, Trust wallet etc...

Les dépôts réalisés depuis Binance, Crypto.com, Kucoin, FTX et sites centralisés similaires, feront l'objet d'un changement manuel de wallet et des frais d'investigation forfaitaire de 100 USD seront facturés.

De plus le Mandataire se réserve le droit de demander un KYC (preuve vidéo, photo etc) complet afin de s'assurer que ce changement de wallet suite à un dépôt depuis un site centralisé n'est pas une tentative frauduleuse de subtiliser les fonds sous gestion.

Les fonds doivent être déposés exclusivement sur le wallet ci-dessous. Cette adresse ne CHANGERA JAMAIS. N'envoyez jamais de fonds vers une autre adresse et sous aucun motif. Cette adresse est épinglée dans le canal annonce Telegram également pour contrôle. Elle est identique pour la Binance smart chain et ERC 20.

Adresse : **0x455f7017F5c08fE13D421B3a9ca6D95455AC08dB**

Une fois le dépôt réalisé merci d'envoyer le formulaire suivant par mail via sale@cryptogouv.capital :

Nom et prénom :

Montant BUSD BEP20/USDT ERC20 déposé :

Wallet qui a fait le dépôt :

Tx de transaction :

Mail :

Téléphone portable pour signature :

En contrepartie, et après vérification vous recevrez un code client unique, ainsi que le présent contrat à signer en signature électronique.

Dans les échanges futurs seule votre code client sera demandé pour vous authentifier auprès de nos services.

Le dépôt de fonds est réalisé sans frais quand il est fait dans les 3 derniers jours du mois sur le wallet prévu à cet effet. En revanche les dépôts réalisés en dehors de ces périodes seront soumis à des frais de gestion extraordinaire de 2%.

Les périodes de trading débutent le 1^{er} jour ouvrable du mois et se termine le dernier jour ouvrable du mois. Un dépôt réalisé par le mandant devra rester sous gestion avec un délais minimum de 30 jours

Article 17 : Les retraits

Les demandes de retraits partiel ou totales de capitaux doivent être faites au plus tard le 20 de chaque mois pour un versement le dernier jour ouvrable du mois hormis pour les tiers 3, 4 et 5 (voir grille page 9). Les retraits pour l'intégralité des différents tiers deviennent disponibles selon les modalités fixées en page 9 après une période de cooldown de 30 jours.

Les retraits doivent être soumis par email à sale@cryptogouv.capital en respectant les préavis définis page 9.

Le formulaire suivant doit être soumis pour effectuer un retrait :

Numéro client :

Demande de retrait : (partiel ou total)

Montant du retrait : en USD

Date demandée du retrait :

Crypto demandé pour le retrait : BUSD BEP 20 ou USDT ERC 20

Pour chaque retrait, un justificatif sera fourni au client afin de pouvoir justifier de l'origine des fonds à tout organisme ou institution qui en fait la demande. Néanmoins il sera mentionné uniquement le numéro de wallet et numéro client si le client n'a pas soumis de KYC.

Article 18 : Le KYC

Les mandants disposant de plus de 5 000 USD sous gestion peuvent à leur discrétion soumettre un KYC sur leur wallet afin de pouvoir changer de wallet en cas de perte ou de seed compromise. Cette manipulation peut être soumise à tout moment. Il faut pour soumettre ce KYC envoyer recto + verso de la cni/passeport en cours de validité et envoyer une vidéo selfies avec ID en main + le wallet et date du jours sur papier libre. Le stockage de ces informations est centralisé chez le mandataire. Le stockage est fait sur cold Storage et seule les membres de direction ont accès. Seule les membres de direction ont accès. Ces données ne sont ni partagées ni communiquées à des tiers.

Article 19 : Les Tiers

En fonction du montant sous gestion vous obtenez un niveau de tier chez le mandataire. Chaque niveau supplémentaire augmente le niveau de service et de liberté pour le mandant. Un retrait partiel qui fait changer de TIER le mandant, le rétrograde de TIER et donc par ricochet les avantages. A contrario une augmentation du capital sous gestion permet de monter en tier et de bénéficier des avantages du tier plus élevé.

MONTANT SOUS GESTION	AVANTAGES
ENTRE 100 USD ET 999 USD TIER 1 DELAIS DE RETRAIT : DEMANDE AVANT LE 20 POUR VERSEMENT LE DERNIER JOURS OUVRABLE DU MOIS	BASIC, 35 % DES BENEFICES RÉINJECTÉS DANS LE CAPITAL DE TRADING, 30 % DANS LA RESERVE DE LIQUIDITÉ, 35 % SUR TRADE DEGEN
ENTRE 1 000 USD et 9 999 USD TIER 2 DELAIS DE RETRAIT : DEMANDE AVANT LE 20 POUR VERSEMENT LE DERNIER JOURS OUVRABLE DU MOIS	50 % DES BENEFICES RÉINJECTÉS DANS LE CAPITAL TRADING, 30 % EN RESERVE DE LIQUIDITÉ, 20 % SUR TRADE DEGEN
ENTRE 10 000 USD ET 49 999 USD TIER 3 DELAIS DE RETRAIT : 48H00 HORS WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	HOTLINE EN FRANÇAIS DISPONIBLE 5 JOURS SUR 7. POSSIBILITÉ DE MODULER LES BENEFICES RÉINJECTÉ FRAIS COMISSION RÉDUIT DE 2.5%. DISPONIBILITÉ DES FONDS EN 48H00.
ENTRE 50 000 USD et 99 999 USD TIER 4 DELAIS DE RETRAIT : 24H00 HORS WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	LIGNE DIRECT AVEC LE CEO DISPONIBLE. FRAIS COMISSION RÉDUIT DE 5%. DISPONIBILITÉ DES FONDS EN 24H00
100 000 USD ET PLUS TIER 5 DELAIS DE RETRAIT : 24H00 HORS WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	FRAIS DE COMISSION RÉDUIT DE 7.5%, PAS DE FRAIS DE SUPERFORMANCE POUR LES GAINS DÉPASSANT LES 100% MENSUEL.
CONSEILLER FINANCIER, FONDS D'INVESTISSEMENTS, INFLUENCEURS, GESTIONNAIRE DE COMUNAUTÉ ETC... TIER 6 DELAIS DE RETRAIT : 24H00 HORS WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	SUR MESURE NOUS CONTACTER contact@cryptogouv.capital

La réserve de liquidité : elle permet des ordres sur order book spot pour acheter des flash crash et les revendre dans la foulée, elle peut être mobilisée aussi sur des trades à forts mouvements en préparation, soit par une compression de la volatilité importante soit par une news qui va faire violement bouger le cours. Par définition de l'argent en liquidité permet de diversifier les axes de performances.

Les trades DEGEN : sont des trades hautement risqués qui visent à sniper sur une vente à découvert une crypto dont le mandataire estime que ca valeur va tomber proche de la valeur zero. Des exemples récents de trade DEGEN sont Luna, Unfi etc...

Article 20 : Les frais et les performances

Les objectifs de performance de CRYPTO GOUV CAPITAL sont de minimum 100% par mois le capital sous gestion. Le capital est UNIQUEMENT exposé au marché des crypto actifs.

Chaque mois, en date du dernier jour ouvrable du mois, 08 :00 PM GMT le mandataire réalise un snap shot de la performance mensuelle. Si la performance est égale ou supérieure de 100% sur 30 jours, 12.5% de frais de gestion seront déduit au titre de rémunération des bénéfices engrangés.

En cas de performance entre 50% et 99,99% les frais de gestions seront de 7.5%.
En dessous de 50 %, 3% de frais de gestion seront facturés.

Des frais de commission de surperformance seront appliqué au taux de 20% sur une base de calcul mensuels. Ces frais sont appliqués uniquement sur la partie les bénéfices dépassant les 150%.

Le Mandataire s'engage à ne jamais exposer en perte plus de 1% des capitaux sur un trade. Il s'engage également en cas de sous performance mensuelle de -7% de notifier par tous moyens possible la situation au mandant afin de faire un point économique et de validé la continuité du contrat avec accord du client.

Fait à Londres, le 24/06/2022,

Ont signé la version française,
(en deux exemplaires dont l'un a été remis au mandant)

Le Mandant

Signature du client

Le Mandataire

Signature du Représentant